

Gouvernement du Québec

### Décret 293-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee et l'octroi au Gouvernement de la nation crie d'une aide financière maximale de 10 000 000 \$, pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement

ATTENDU QUE, le 24 juillet 2012, le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee ont signé l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James, laquelle a été approuvée par le décret n<sup>o</sup> 745-2012 du 4 juillet 2012, modifié par le décret n<sup>o</sup> 1217-2012 du 19 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de l'Entente, le gouvernement du Québec doit financer le Gouvernement de la nation crie selon des ententes de financement quinquennales, la première étant prévue au chapitre VI de cette entente, et les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec doivent négocier et convenir d'arrangements financiers quinquennaux subséquents;

ATTENDU QU'à ce jour aucune entente n'a été convenue entre les parties pour le renouvellement d'un arrangement financier quinquennal;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris d'Eeyou Istchee souhaitent conclure l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Affaires autochtones à octroyer au Gouvernement de la nation crie une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente de financement constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022 concernant l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à octroyer au Gouvernement de la nation crie une aide financière maximale de 10 000 000 \$, soit un montant maximal de 5 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, aux fins de cette entente de financement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

74350

Gouvernement du Québec

### Décret 294-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale additionnelle de 1 150 000 \$ à certains organismes municipaux, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de poursuivre l'actualisation de la cartographie des zones inondables de leur territoire

ATTENDU QU'aux printemps 2017 et 2019 le Québec a vécu des crues exceptionnelles qui ont fait ressortir le besoin de certains organismes municipaux de compléter et de mettre à jour la cartographie des zones inondables de leur territoire;